



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2010/06

Document affiché en préfecture le 15 janvier 2010

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2010/06

Document affiché en préfecture le 15 janvier 2010

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....	3
A R R E T E N° 09 – SRHML- 202 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE FINANCIÈRE À MONSIEUR OLIVIER LE CARDINAL, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	3
A R R E T E N°10 – SRHML- 06 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE FINANCIÈRE À MADAME MARIE-LINE PUJAZON, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA VENDÉE PAR INTÉRIM.....	3
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	5
ARRETE N° 10 - DRCTAJ/1-41 MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION ET ORGANISATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES.....	5
ARRETE N°10-DRCTAJ-1/42 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES.....	5
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	7
ARRETE N° 09/DRLP/735 PORTANT DÉSIGNATION DES PERSONNES HABILITÉES À DISPENSER LA FORMATION DES PROPRIÉTAIRES OU DÉTENTEURS DE CHIENS DE 1ÈRE ET 2ÈME CATÉGORIE.....	7
AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITÉ DES CHANCES.....	8
DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À L'AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'ÉGALITÉ DES CHANCES (L'ACSE).....	8
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	9
ARRÊTÉ N° 09 DSIS 1643 FIXANT LA LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE DES SAPEURS-POMPIERS DÉTENTEURS DE LA SPÉCIALITÉ RISQUES CHIMIQUES POUR L'ANNÉE 2010.....	9
ARRÊTÉ N° 09 DSIS 1661 FIXANT LA LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE DES SAUVETEURS DÉBLAYEURS POUR L'ANNÉE 2010.....	9
ARRÊTÉ N° 09 DSIS 1664 FIXANT L'APTITUDE OPÉRATIONNELLE DES PLONGEURS DE LA SÉCURITÉ CIVILE POUR L'ANNÉE 2010.	10
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	12
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10-DDTM-SER-001 AUTORISANT LES REJETS PLUVIAUX D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉE À AIZENAY.....	12
PREFECTURE DE LA ZONE OUEST DE DEFENSE.....	15
A R R E T E N° 10-01 CONFIAIT L'INTÉRIM DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA DÉFENSE À MONSIEUR FRÉDÉRIC CARRE ADJOINT AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE AUPRÈS DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST.....	15
A R R E T E N°10-02 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR FRÉDÉRIC CARRE ADJOINT AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE AUPRÈS DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST.....	15

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

A R R E T E N° 09 – SRHML- 202 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Olivier LE CARDINAL, Directeur Départemental de la sécurité publique,

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature en matière financière est donnée à Monsieur Olivier LE CARDINAL, directeur départemental de la sécurité publique, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle. A ce titre, il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre III du budget opérationnel des programmes suivants :

176 «Police nationale »

303 « Police des étrangers », en ce qui concerne les reconduites à la frontière.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement d'un montant hors taxe par opération supérieur à 20 000 euros.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur LE CARDINAL pour signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;

Les ordres de réquisition du comptable public ;

- Les décisions de passer outre aux refus de visas du contrôleur financier déconcentré.

Article 5 : Monsieur LE CARDINAL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à :

Monsieur Pascal MICHE, commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne.

Monsieur Patrick DEICKE, commandant de police adjoint au directeur départemental de la sécurité publique.

Copie certifiée conforme de cette décision sera transmise au préfet et au directeur départemental des finances publiques.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés rencontrées, est adressé au préfet en juin, septembre et décembre de chaque exercice.

Article 7 : L'arrêté préfectoral portant délégation de signature n° 08-DAI/3-321 du 4 août 2008 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 14 janvier 2010

**Le préfet,
Thierry LATASTE**

A R R E T E N°10 – SRHML- 06 portant délégation de signature en matière financière à Madame Marie-Line PUJAZON, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée par intérim

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Line PUJAZON, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée par intérim, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle. A ce titre, elle est autorisée à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V et VI des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

BOP du programme 124 «Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »

BOP du programme 157 «Handicap et dépendance »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement d'un montant hors taxes par opération supérieur à :

20 000 euros pour les dépenses de fonctionnement (titre III)

15 000 euros pour les études (titres III et V)

50 000 euros pour les dépenses d'investissement (titre V)

23 000 euros pour les dépenses d'intervention (titre VI).

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Marie-Line PUJAZON pour signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;

Les ordres de réquisition du comptable public ;

Les décisions de passer outre aux refus de visas du contrôleur financier déconcentré.

Article 5 : Madame Marie-Line PUJAZON peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.

Copie de cette décision sera adressée au Préfet et au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés rencontrées, est adressé au préfet en juin, septembre et décembre de chaque année.

Article 7 : L'arrêté n° 08 -DAI/366 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame COATMELLE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 14 janvier 2010

**Le préfet,
Thierry LATASTE**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRETE N° 10 - DRCTAJ/1-41 modifiant l'arrêté portant création et organisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 06/DRCTAJE/1-333 du 22 septembre 2006 susvisé instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est rédigé ainsi qu'il suit : « Le premier collège de chaque formation spécialisée est celui des représentants de services de l'Etat et comprend notamment le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ».

Article 2 : L'annexe visée à l'article 6 de l'arrêté n° 06/DRCTAJE/1-333 susvisé relative à la composition des collèges des formations spécialisées de la commission est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 - Le reste sans changement

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

La Roche sur Yon, le 15 janvier 2010

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
David PHILOT**

L'annexe est consultable sur simple demande au service concerné

ARRETE n°10-DRCTAJ-1/42 modifiant la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

ARTICLE 1 – Les articles 2 à 6 de l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJ-1/588 du 12 octobre 2009 susvisé portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont modifiés ainsi qu'il suit pour les formations spécialisées « *de la Nature* », des « *Sites et Paysages* », de la « *Faune Sauvage Captive* », de « *la Publicité* » et des « *Carrières* » :

‣ **Collège des services de l'Etat**

Lire : le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant *au lieu de* : le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant

Lire : le directeur-adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant *au lieu de* : le directeur adjoint de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant

Lire : le directeur de la direction départementale de la protection des populations ou son représentant, *au lieu de* : le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant

ARTICLE 2 – L'article 3 de l'arrêté n° 09-DRCTAJ-1/588 du 12 octobre 2009 susvisé fixant la composition de la formation spécialisée dite des « *Sites et Paysages* » est modifié ainsi qu'il suit :

‣ **Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles**

Suppléants :

Lire : Madame Marie-Annick RANNOU Association de Défense de l'Environnement en Vendée

Au lieu de : M. Antoine PRIOUZEAU Association de Défense de l'Environnement en Vendée

ARTICLE 3 - L'article 5 de l'arrêté n° 09-DRCTAJ-1/588 du 12 octobre 2009 susvisé fixant la composition de la formation spécialisée dite « *de la Publicité* » est modifié ainsi qu'il suit : **Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation dite de la publicité (professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes)**

Suppléants :

Lire : Monsieur Pierre-Yves BICHON Société Clear Channel France (UPE)

Au lieu de : Mme Marie-Christine GROZDOFF Société Clear Channel France (UPE)

Lire : Thierry TETU Groupe JCDecaux/Avenir

Au lieu de : M. Hervé GUENNEC Société Avenir (UPE)

ARTICLE 4 – Le reste sans changement

ARTICLE 5 - Le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites continue à courir conformément à l'article 7 de l'arrêté 09-DRCTAJ-1/588 du 12 octobre 2009.

ARTICLE 6 - Cet arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé aux membres de la commission.

La Roche-sur-Yon, le 15 janvier 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée

David PHILOT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N° 09/DRLP/735 portant désignation des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Les personnes habilitées, pour une durée de 5 ans, à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont désignées dans l'annexe jointe.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Mme le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, M. le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 24 septembre 2009.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée,
David PHILOT**

L'annexe est consultable sur simple demande au service concerné

AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITÉ DES CHANCES

Décision portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé)

**Monsieur Thierry LATASTE,
Préfet de la Vendée,
délégué de l'Acsé pour le département,**

Décide :

Article 1^{er} : Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture, délégué adjoint de l'Acsé pour le département reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par l'Acsé pour le département, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000€ par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget du département. En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au-delà du seuil de 90 000 €.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PHILOT, délégation est donnée à Madame Françoise COATMELLEC, directrice départementale de la cohésion sociale et Messieurs Patrick SAVIDAN et Vincent DORÉ chargés de mission, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acsé et dans la limite de leurs attributions :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
 - les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000€ par acte, et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget du département.

Article 3 : La décision du 4 décembre 2008 est annulée. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**La Roche-sur-Yon le 14 janvier 2010
Le Préfet, délégué de l'Acsé pour le département,
Thierry LATASTE**

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 09 DSIS 1643 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Sapeurs-Pompiers détenteurs de la spécialité Risques Chimiques pour l'année 2010.

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés aptes à participer aux opérations risques chimiques pour l'année 2010, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

RCH3	RCH2	RCH1
- Yannick BOURCIER	- Yann ANGIBAUD	- Steve BOURDON
- Philippe GUILBAUD	- Michel ARCHAMBAUD	- Eric BRIEAU
- Christophe LALO	- David ARDOUIN	- Christophe BUCHOUX
- Yannick LEBRAS	- Louis BAQUERO	- Cédric DEBELLOIR
- Patrick MAGRY	- Joël BOURDON	- Arnaud DENIS
	- Laurent CHAILLOUX	- Arnaud DOUILLARD
	- Eric CORCAUD	- Jonathan FICHET
	- William DEFIVES	- Christophe GALLET
	- Frantz DENET	- Stéphane JUYOL
	- David DORN	- Grégory LAROCHE
	- Frédéric DUH	- Franck MANDIN
	- Eric FAYE	- David QUEHE
	- Sophie FRANCHETEAU	- Bastien SUNEZ
	- Yann FRELAND	- Michel THIOT
	- Noël GRAUX	- Jean-Luc CABANES
	- Jean-Luc HUSSON	- Pierre-Yves CHARRIER
	- Emmanuel HUVELIN	- Emmanuel DROUET
	- Stéphane JAUFFRIT	- Stéphane GUITTON
	- Bernard JAUNET	- Marc CHEVALIER
	- Frédéric LARGILLIERE	- Nicolas LEBOEUF
	- Stéphane MONIER	- Sébastien BETARD
	- Joël LAURENCOT	- Christophe OLIVIER
	- Philippe PAUMIER	- Gaël LIVET
	- Freddy THIBAUD	- Mathieu MAUDET
		- Cyril MESTRE
		- Anthony ORSEAU

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

la Roche-sur-Yon, le 11 décembre 2009

Le Préfet,
Thierry LATASTE

Arrêté n° 09 DSIS 1661 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des Sauveteurs Déblayeurs pour l'année 2010.

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : A l'issue des formations de maintien des acquis qui se sont déroulées les 9 juin, 10 novembre et du 23 au 25 novembre ainsi qu'à l'issue de la formation de "Sauveteur Déblayeur" qui s'est déroulée du 7 au 17 octobre 2009, ont été déclarés aptes à participer aux opérations de Sauvetage Déblaiement pour l'année 2010, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

SDE 3	SDE 2	SDE 1	SDE 1
ARNOULT Jean-Jacques	ARCHAMBAUD Michel	ALEXANDRE Sébastien	GABRIEAU Christophe
BOTTON Jean-Michel	BAROTIN Laurent	BERNHARD Laurent	GAUTIER Philippe

ROY Philippe	DEBELLOIR Loïc	BETARD Sébastien	GENTY Kévin
SOLER Luc	FERRAND Michel	BOSSY Nicolas	GILLOT Olivier
SORIN Pascal	FREVILLE Thierry	BOURDON Joël	GOBIN Fabrice
	GRAUX Noël	BOURON Patrice	GOIMARD Sylvain
	GUILBAUD Philippe	BRARD Romuald	GRARE Jérôme
	MAHIAS Yann	BROCHARD Anthony	GUITTON Stéphane
	MIGNE Hugues	BROCHARD Antoine	JOUBERT Raphaël
	MONIER Stéphane	BULTEAU Anthony	LABBE Bruno
	PELLETIER Patrick	BUTAUD Pascal	LOPEZ Pascal
	POUVREAU Philippe	CABANES Jean-Luc	MACAUD Pascal
	RIPAUD Yves	CAPPE Anthony	MAINGOT Sébastien
	SARRAZIN Yvon	CHARRIER Pierre	MATHE Franck
	SUNEZ Bastien	CHATEL Dominique	MAUDET Mathieu
	TENAUD Dominique	CHEVALIER Marc	MIEUSSET Christophe
	VEZIN Guy	CHIRON Olivier	MILASSEAU Jean-Paul
	VILNOT Serge	CHOPIN Jean-François	MOAL Stéphane
		COTTARD Jérôme	MONNEREAU Christophe
		COUSSEAU Nicolas	MORIN Bertrand
		DAMMERVAL Jean-Marc	PELLERIN Nicolas
		DAPPEL VOISIN Steve	PEROCHEAU Jacky
		DESUERT Cyril	PLANCHOT Jean-Claude
		DOUSSOT Laurent	RAMAUGE Christophe
		DUPONT Charles	RENAUD Willy
		FAVREAU Thierry	RUCHAUD Firmin
		FISSON Jérôme	UGUEN François
		FLANDROIS Jean-Pierre	VEILLARD Samuel
		FUSEAU Tony	
		GABIRON Sébastien	

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

la Roche-sur-Yon, le 16 décembre 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

Arrêté n° 09 DSIS 1664 fixant l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile pour l'année 2010.

**LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : A l'issue des épreuves qui se sont déroulées à La Roche-sur-Yon, le 12 novembre 2009, ont été déclarés aptes à participer aux opérations de plongée, pour l'année 2010, les Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent (*le chiffre apparaissant après chaque nom indique la profondeur en mètre autorisée*) :

- PLG 3 - YAZEFF Jean (-60 m)
- PLG 3 - SEVENANS Yann (-60 m)
- PLG 2 - ARNAUD Thierry (-60 m)
- PLG 2 - BARREAU Stéphane (-60 m)
- PLG 2 - BOUBEE Laurent (-60 m)
- PLG 2 - BOUVET Eric (-40 m)
- PLG 2 - CHOPIN Eric (-60 m)
- PLG 2 - LARGILLIERE Frédéric (-60 m)
- PLG 2 - LIARD Patrick (-60m)
- PLG 2 - MARQUIS Mickaël (-60 m)
- PLG 2 - ORCEAU Vincent (-60 m)
- PLG 2 - POTONNIER Thierry (-60 m)
- PLG 2 - PRADON Thierry (-60 m)
- PLG 2 - SOLER Luc (-60 m)
- PLG 1 - BOUCHEREAU Cyrille (-40 m)
- PLG 1 - DEFIVES Kévin (-40 m)
- PLG 1 - DURET Franck (-40 m)
- PLG 1 - GLUMINEAU Christophe (-40 m)
- PLG 1 - JEANNE Frédéric (-40 m)
- PLG 1 - LOCTEAU David (-40 m)
- PLG 1 - MIEUSSET Christophe (-40 m)
- PLG 1 - MONNEREAU Christophe (-40 m)
- PLG 1 - POIRAUD Nicolas (-40 m)
- PLG 1 - SOURISSEAU Cyril (-40 m)
- PLG 1 - THOMAS Jérôme (-40 m)

- PLG 2 - THIBAUD Freddy (-60 m)
- PLG 2 - VALEAU Cédric (-60 m)

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

la Roche-sur-Yon, le 28 décembre 2009.

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral n° 10-DDTM-SER-001 autorisant les rejets pluviaux d'une zone d'aménagement concertée à AIZENAY

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1^{er} Objet : Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la commune d'Aizenay, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à pratiquer trois rejets d'eaux pluviales pour la réalisation d'une zone d'aménagement concertée ZAC Nord sur une superficie totale desservie de 30.7 ha, dont 26.5 ha pour la zone d'aménagement. Les aménagements doivent être conformes au dossier et au complément joints à la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions suivantes. Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale étant supérieure ou égale à 20 ha	AUTORISATION 30.7 ha
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est > 0,1 ha et < 3 ha	DECLARATION 0.32 ha

Toutefois, toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 – Conditions techniques imposées à la réalisation des travaux :

2-1 Assainissement des eaux pluviales : La collecte des eaux pluviales est effectuée sur l'ensemble de la zone aménagée, par des réseaux de canalisations enterrées à l'extrémité desquelles sont créés des bassins d'orage qui rejettent l'effluent au milieu naturel. Trois rejets sont ainsi créés. Le premier après le bassin BT1 est situé au Nord-Est de la zone. Les second et troisième (BT2 a et b) dirigent les eaux pluviales écrêtées vers le fossé situé en limite Nord du projet. Les trois bassins d'orage sont en eau, dotés de dispositifs siphoniques ainsi que de dispositifs de sectionnement destinés à capturer les pollutions accidentelles. Le débit de fuite cumulé des trois ouvrages en cas d'orage décennal est inférieur au débit calculé initialement sur les parcelles en cultures. Les volumes de rétention permettent de contenir des apports pluviaux de fréquence décennale et sont de 710 m³ pour BT1, 1375 m³ pour BT2a et 1710 m³ pour BT2b.

2-2 Implantation des aménagements et terrassement : Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier. La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans les milieux aquatiques. Les risques de pollution en période de chantier sont limités par les précautions suivantes imposées aux entreprises. La liste des mesures figurant ci-après doit en faire partie :

Recueil et décantation des eaux du chantier avant rejet, y compris d'eaux de lavage ;

Aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;

Dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;

Prise en compte des conditions météorologiques pour la mise en œuvre des matériaux bitumineux ;

Des écrans ou filtres (bottes de paille, géotextiles, etc...) protègent le milieu récepteur, et retiennent les éventuelles pollutions liées aux terrassements ;

Des instructions données aux entreprises afin d'éviter tout déversement de produits dangereux ;

En fin de chantier, remise en état des aires de maintenance.

Article 3 – Conditions techniques imposées à l'entretien et à la surveillance des ouvrages : L'entretien du système de collecte et de stockage (réseau de collecte et ouvrages hydrauliques de régulation) des eaux pluviales est assuré sous la responsabilité du titulaire après réception des travaux. L'entretien des parties enherbées est pratiquée de façon raisonnée (pas de traitement phytosanitaire, tontes modérées) sans détériorer les espèces hygrophiles susceptibles de présenter un intérêt floristique.

Article 4 – Mesures correctrices et de surveillance : Les mesures envisagées pour supprimer, réduire et surveiller les effets dommageables sur l'environnement, prévues par l'étude d'incidence jointe à la demande d'autorisation, sont mises en œuvre par le titulaire, notamment :

- Trois bassins d'orage dotés en sortie de canalisations calibrées, de dispositifs siphonide et de vanne de sectionnement.
- Terrassement des abords du plan d'eau et de la mare présents sur le site favorisent la colonisation par des espèces floristiques hydrophiles et des espèces animales aquatiques.

Article 5 – Autosurveillance du chantier par le titulaire : Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier de chantier. Le titulaire tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. Le titulaire valide et adresse chaque fin de trimestre au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux. En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, le titulaire et son entreprise doivent immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Ils informent également dans les meilleurs délais le maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article R. 214-46 du code de l'environnement). En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés, des observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

Article 6 – Mesures de précaution et de signalisation : Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cédex 1 – tél 02 40 14 23 30. Le présent arrêté est affiché en mairie, pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède. Le titulaire est chargé de ces signalisations et affichages.

Article 7 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau : Le service chargé de la police de l'eau, c'est-à-dire l'unité police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer, contrôle le dispositif d'autosurveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès au registre mentionné à l'article 5. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 8 – Durée et révocation de l'autorisation : La présente autorisation n'est pas limitée dans le temps. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18 et 26 du code de l'environnement). Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 9 – Recours, droit des tiers et responsabilité : Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne peut, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 11 - Publications : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site Internet pendant une durée d'un an au moins. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie d'Aizenay. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, service chargé de la police de l'eau. Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale des Territoires et de la Mer pendant une durée de deux mois à compter

de la publication de l'arrêté d'autorisation. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 12 – Exécution : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera remis au maire de la commune d'Aizenay.

La Roche sur Yon, le 12 JAN.2010

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT

PREFECTURE DE LA ZONE OUEST DE DEFENSE

A R R E T E n° 10-01 confiant l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à Monsieur Frédéric CARRE adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police auprès du préfet de la zone de défense Ouest

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
A R R E T E**

ARTICLE 1^{er} - M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense à compter du 11 janvier 2010.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général adjoint auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

**Rennes, le 7 janvier 2010
Michel CADOT**

A R R E T E N°10-02 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric CARRE adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police auprès du préfet de la zone de défense Ouest

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE
A R R E T E**

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police auprès du préfet de zone chargé de l'intérim du préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites, il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :
les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;
l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;
l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest pour son compte ou pour celui des services de police.
- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :
 - les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 – Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est en outre maintenue à M. Frédéric CARRE pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.

les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est en outre donnée à M Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'Intérieur et Outre-mer, chargé du contrôle de gestion du SGAP Ouest pour signer les correspondances courantes relevant de ses attributions.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du directeur,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH,
- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait,
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6 : - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Legonnin la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement

Mme Gaëlle Hervé, attachée, chef du bureau du personnel

Mme Diane Biet, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations

Mme Francine Mallet, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale

M. Bertrand Quero, attaché, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,

correspondances préparatoires des commissions de réforme,

- ampliatiions d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,

- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau,

- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,

- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,

- certification ou mention de service fait,

- bon de commande n'excédant pas 1500€.

ARTICLE 8 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 8 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Cristina Guillaume, attachée, adjointe au chef de bureau du recrutement
Mme Mireille Brivois, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du recrutement
M. Jean Potdevin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
Mme Marie-Odile Gorin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement
Mme Fabienne Gautier, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel
Mme Sabrina Rouxel-Martin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel
Mme Nadège Brasselet, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel
Mme Joëlle Mingret, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale
Mme Nadège Bennoin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
Mme Sylvie Marçais, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale
Mme Anne-Marie Bourdinière, attachée principale, adjointe au chef du bureau des rémunérations
Mme Nicole Vautrin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations
Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations
Mme Stéphanie Clolus, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale
Mme Claire Mouazé, secrétaire administrative de classe normale au bureau des rémunérations à la délégation régionale
Mme Françoise Friscourt, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales
Mme Irène Deneuille, secrétaire administrative de classe exceptionnelle au bureau des affaires médicales
Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale
Mme Cécilia Rivet, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la cellule du personnel administratif du SGAP Ouest.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

correspondances courantes,
accusés de réception,
l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique,
décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
en matière d'indemnisation des fonctionnaires de police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1500€,
ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 €,
tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres,

conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense.

ARTICLE 10 : - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 10 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux

Mme Catherine Vaubert, attachée, chef du bureau du mandatement

M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux

M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics

M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

correspondances courantes,

accusés de réception,

ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents,

congés du personnel,

la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes

tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP Ouest

la notification des délégations de crédit aux services de police,

les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics,

les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 85 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962,

la liquidation des frais de mission et de déplacement,

certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés,

les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000 €,

les bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale.

les bons de commande n'excédant pas 1 500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP Ouest.

ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 12 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des budgets globaux

Mme Sophie Auffret, secrétaire administrative de classe normale, pour la section exécution budgétaire - site de la Pilate,

Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau du mandatement

Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes

M. Gilles Doullens, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau du contentieux à la délégation régionale.

M. Philippe Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au contentieux de la délégation régionale,

Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics,

Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics.

M. Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des moyens à la délégation régionale.

M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel, adjoint au chef du bureau des moyens.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à M. François–Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :

les ordres de mission et les réservations correspondantes,

les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,

les demandes de congés et les autorisations d'absence,
les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)
les conventions de stage.
à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :
la validation des besoins et les spécifications techniques des achats de la direction de l'équipement et de la logistique,
la gestion technique des marchés de travaux, de fournitures ou de services inférieurs à 10 000€,
les bons de commande et expression de besoins relatifs à des dépenses n'excédant pas 10 000€,
la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs,
les déclarations de sous-traitant.
à la gestion administrative et technique du matériel et des locaux de la police nationale :
l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :
la correspondance courante avec les différents services du ministère,
les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle,
les ordres de service effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service,
les fiches techniques de modification.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Emmanuel Gillet la délégation qui lui est conférée par l'article 14 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à :

M. Bernard Boivin, adjoint au chef du bureau des affaires immobilières,
M. Gauthier Leonetti chef de l'antenne logistique de la DEL à Oissel
M. Didier Portal, responsable des services logistiques de la délégation régionale,
M. Pascal Raoult, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,
M. Didier Stien, chef du bureau logistique,
M. Martial Guichoux, chef du bureau zonal des systèmes d'information ,
pour signer les documents cités à l'article 13 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.
Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique :
les dépenses supérieures à 2 000 €,
les dépenses d'investissement,
les frais de représentation,
l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),
les conventions de stage. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à :

M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours
M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes
M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges
M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel
M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers
M. G. Lefeuvre, chef de l'atelier automobile de Rennes
M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen
M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran
M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest
dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :
les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €,
les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Jacques, responsable zonal de la cellule suivi des commandes et M Alain Turquety pour signer les bons de commande sur les marchés logistiques et armements liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €.
Délégation de signature est donnée par ailleurs à :
M. P. Briant, chef de l'atelier immobilier de Rennes,

M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,
dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :
les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et_n'excédant pas
500 €,

les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale
de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice Flandrin, Mme Marie-Anne Gueneuguès, Mme Sabine Vieren
pour signer les bons de commande relatifs aux frais de fonctionnement et les états de frais de mission en
métropole dans la limite de 500 €.

Délégation de signature est donnée à A. Caillabet, D. Didelot, F. Jouannet, E. Rivron, S. Beigneux, D. Courteau, S.
Bulard, M. Cloteaux, JP Sevin pour valider les situations de travaux et les procès-verbaux de réception et le service
fait des dossiers de leur responsabilité.

Par ailleurs, les agents cités à l'alinéa 1 de l'article 17, ainsi que les responsables des plates-formes logistiques de
Rennes (M. P Godest) de Oissel (M J Y Arlot)et de Tours (M. T Fauché) ont délégation de signature pour valider
le service fait des livraisons de matériels et bons de commande.

Il en est de même pour les personnes chargées des dépenses de fonctionnement et des achats de fournitures de
bureau :

Martine Macé,

Anne Lenoël,

Philippe Padellec,

Béatrice Flandrin,

Bérénice Perret,

Sabine Vieren,

ARTICLE 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-08 du 3 Août 2009 sont abrogées.

ARTICLE 18 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements
correspondants.

Rennes, le 14 janvier 2010
Le préfet de la zone de défense ouest
préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille et Vilaine
Michel CADOT